

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE LIEUSAIN

Séance du 20 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente.

Date de la convocation : 13.05.2026

document exécutoire par avoir été reçu par
Le représentant de l'Etat/Le 02/06/26
et affiché le 05/06/26

Fait à LIEUSAIN, le 04/06/26

Par déléguation
Sanchoff
Responsable du CCAS

Objet :

Création d'une commission permanente

PRESENTS : Mme Céline ARPACI, Mme Laïla AMEUR, Mme Fernanda BETHUNE, M. Bernard CAMPEIS, Mme Nadine HULIN, Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, M. Jean-Paul MARET, Mme Judicaëlle MBAMA NGANKOUA, M. Serge PROVENZANO, M. Stéphane STOLZ.

PROCURATION : M. Philippe LAUBERTHE pouvoir à Mme Valérie LENGARD.

ABSENT : M. Michel BISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fernanda BETHUNE

Rapporteur : Valérie LENGARD

N° 06.2026

VU l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'administration,
VU l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration,

VU la délibération n° 05-2026 adoptant le règlement intérieur du C.A. du C.C.A.S.,

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière, afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S.,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions,

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Le C.A. s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente,